



**AgEcon** SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

*The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library*

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

*No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.*

---

(Note de recherche). Approche internationale de la conservation  
des ressources phytogénétiques

André Charrier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charrier André. (Note de recherche). Approche internationale de la conservation des ressources phytogénétiques. In: Économie rurale. N°192-193, 1989. Les nouvelles technologies : quels impacts sur l'agriculture et l'agro-alimentaire ? Colloque des 21 et 22 septembre 1988, organisé par Sylvie Bonny (INRA) et Jean-Pierre Roubaud (Ministère de l'Agriculture) pp. 131-133;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1989.4010>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_1989\\_num\\_192\\_1\\_4010](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1989_num_192_1_4010)

---

Fichier pdf généré le 08/05/2018

## NOTE DE RECHERCHE

### APPROCHE INTERNATIONALE DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

André CHARRIER\*

L'appropriation et la gestion des ressources génétiques sont à l'ordre des forums internationaux et un enjeu des géopolitiques et des secteurs économiques. Les médias s'en font régulièrement l'écho dans des articles traitant du pillage du patrimoine, des banques de gènes, d'une arme stratégique verte, des manipulations génétiques, du droit des obtenteurs et des brevets...

En fait, les Etats sont confrontés à des choix difficiles dont les positions extrêmes se situent soit dans un protectionnisme total des ressources naturelles et des collections nationales, soit dans le libre accès et la libre circulation des ressources génétiques détenues. Des solutions pragmatiques devraient être trouvées.

#### La situation internationale

Le domaine des ressources phytogénétiques ne peut être traité que dans le cadre d'une coopération internationale avec pour objectif l'intérêt mutuel des partenaires. Au début des années 1980, la FAO a mis en place une commission des ressources phytogénétiques, dont la nécessité découle du double constat d'une érosion génétique accélérée qui touche la biosphère dans son ensemble, et d'une uniformisation du paysage et des zones cultivées. Le premier acte fondamental de cette commission a été un **engagement international** sur les ressources phytogénétiques (résolution 8/83) qui vise à assurer la conservation et le libre accès aux ressources phytogénétiques. Cette décision est vitale pour assurer la satisfaction des besoins présents et futurs de l'humanité.

A la troisième session de la commission des ressources phytogénétiques (mars 1987) 81 pays membres et non membres de la FAO avaient adhéré à l'engagement international. On relèvera l'absence de pays tels que les USA, l'URSS, la Chine... Cet accord international n'ayant pas force d'obligation, une vingtaine de pays a émis des réserves qui ne sont en fait que des déclarations unilatérales précisant leurs positions. Plus précisément, 19 pays dont la France ont exprimé des réserves en rapport avec la protection des obtenteurs sur une catégorie particulière de matériel végétal, les sources génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées élites et mutants). Ce point est d'ailleurs considéré par l'Australie, le Canada, le Japon, les USA comme un obstacle à leur adhésion.

Pour l'Argentine, le Mexique, la République Fédérale d'Allemagne, c'est la libre circulation des ressources phytogénétiques qui est limitée par les réglementations nationales en vigueur.

En vue de favoriser la plus large adhésion possible à l'engagement international et sans réserve, la commission des ressources phytogénétiques négocie un accord pour une **interprétation de la résolution**.

Toute autre solution bloquerait pour longtemps cette relance. L'interprétation proposée par la République Fédérale d'Allemagne viserait à considérer les souches spéciales en dehors des collections de base, celles-ci étant limitées au matériel végétal d'accès libre dans le cadre de la réglementation de chaque pays.

Si l'on se réfère aux statuts juridiques des ressources phytogénétiques contenues dans les collections, il n'existe pas de banques de gènes réellement gérées par une organisation internationale en dehors de la Nordie Gene Bank et du CATIE. Une enquête est en cours auprès des banques de gènes afin de mieux connaître les données juridiques et techniques sur les collections détenues par des pays variés. Pour les banques de gènes des organismes publics, la propriété et le contrôle sont souvent dévolus à l'Etat. Dans les centres internationaux de recherche agronomique et les collections de base dépositaires de matériel génétique, leur statut juridique est différent au cas par cas.

La commission a opté pour la définition d'une stratégie commune et d'une coordination internationale assurée par la FAO. Il s'agit d'organiser la conservation des ressources phytogénétiques et leur libre accès dans le cadre d'un **réseau de banques de gènes. Celles-ci seraient placées sous les auspices ou la juridiction de la FAO** selon quatre modalités possibles :

- modèle A : la collection de base est sous l'autorité et le contrôle exclusifs de la FAO ainsi que sa gestion et son administration : ce modèle est considéré comme inaccessible pour des raisons financières.
- modèle B : l'institut s'engage à être le gardien de la collection de base pour le compte de la FAO, tout en continuant à l'administrer et à la gérer sous contrôle FAO.
- modèle C : la propriété, la gestion et l'administration de la collection de base restent dévolues au gouvernement ; il s'engagerait à mettre ses ressources à la libre disposition des utilisateurs, mais la FAO aurait un droit de regard.
- modèle D : la collection de base est placée sous les auspices de la FAO comme dans le modèle précédent, mais sans droit de regard.

Ces modèles vont d'un contrôle complet exercé sur la collection de base par la FAO à un arrangement souple

\* BRG/MR, Paris  
ORSTOM, Montpellier

par lequel une institution accepterait d'assurer certaines obligations minimales. La position des gouvernements, des centres internationaux de recherche agronomique et des autres collections dépositaires est actuellement sollicitée par la FAO.

Ces choix ne sont pas sans conséquences financières. Les modes de financement possible des actions de ressources phylogénétiques s'inspireraient des modalités pratiquées pour d'autres programmes d'action de la FAO. Ce réseau de banques de gènes bénéficierait des moyens d'un **fonds international** alimenté par :

1) des contributions à des projets spécifiques (fonds fiduciaire distinct).

2) des contributions non affectées par des donateurs (fonds fiduciaire multidonateurs).

Ce fonds servirait à renforcer l'aide accordée pour la conservation des ressources phylogénétiques et leur utilisation dans les pays en développement. Certains membres sont réticents à la création d'un tel fonds spécial : compétition avec d'autres sources de financement ; pays peu enclins à déléguer cette gestion à la FAO. Il est entendu que les contributions devraient être volontaires, mais certains pays en développement suggèrent de l'alimenter par une taxe sur le commerce des semences.

## Les points sensibles du débat international

### *La reconnaissance des droits des agriculteurs*

Les agriculteurs du monde entier ont joué, au cours des siècles, un rôle prépondérant dans la préservation des ressources génétiques et la sélection empirique des cultivars locaux. En poussant ce raisonnement à l'extrême, certains considèrent que c'est le **droit exclusif des pays où se trouvent les centres d'origine** des plantes, c'est-à-dire les régions tropicales et sub-tropicales. Certes, les espèces cultivées ont des origines géographiques plus ou moins précises dans les zones où elles ont été domestiquées et sont restées en contact avec leurs apparentés sauvages. Mais les migrations de populations, les échanges de graines, les grandes expéditions... ont entraîné une diffusion des plantes entre les régions et les continents, avec diversification. Ces nouveaux centres d'adoption ou centres de diversification secondaire recèlent aussi une grande variété de cultivars, et sont parfois situés dans des régions développées. Les ressources naturelles ne s'arrêtent pas aux frontières.

En fait, tous les paysans et toutes les populations du globe ont joué un rôle spécifique dans l'amélioration des espèces cultivées et l'utilisation des plantes. Aucune législation nationale ne fait apparaître ce concept de droit des agriculteurs.

Habituellement, une mission de collecte s'effectue avec l'accord du pays concerné. Une partie du matériel végétal recueilli est fourni aux institutions du pays d'accueil pour développer ses propres collections nationales et les travaux de sélection. La réalité est que, trop souvent, les pays en développement n'ont pas les moyens humains et financiers pour réaliser cette démarche.

### *2) Les droits des agriculteurs sont comparables à ceux des obtenteurs*

La reconnaissance des droits des agriculteurs est souhaitée au même titre que celle des obtenteurs. On ne peut

pourtant les comparer car ils sont de nature différente. Les ressources phylogénétiques des agriculteurs, ressources renouvelables, n'ont eu qu'une **valeur d'usage** dans l'histoire de la diffusion des végétaux. Certains bénéficiaires de ce patrimoine en ont tiré des variétés améliorées possédant une **valeur d'échange**. La mise en balance des droits des agriculteurs avec ceux des obtenteurs conduit à considérer que le fonds international doit être alimenté pour partie par une taxe sur la création variétale. En fait, un pays a besoin, pour son développement, de ressources d'origines variées dont l'exploitation exige d'importants investissements et la maîtrise des techniques.

### *3) Les règles de protection des obtentions végétales*

En général, on estimait que les lois relatives à la propriété industrielle (brevets) n'étaient guère transposables à la matière vivante. Certains pays ont de ce fait adopté une législation spéciale sur la protection des variétés (UPOV), tandis que d'autres ont adapté leur législation sur les brevets au cas particulier des variétés. La convention UPOV accorde à l'obteneur un titre de protection des variétés nouvelles. Ce droit est limité dans l'espace aux pays pour lesquels il a été accordé, et dans le temps pendant 20-25 ans. L'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source de matériel pour de nouvelles sélections.

Les règles de l'UPOV sont généralement bien admises puisqu'elles ne remettent pas en cause la libre accession au matériel végétal. Par contre, l'irruption des procédés biotechnologiques viennent perturber les positions actuelles. L'application de brevets aux procédés de sélection et aux produits obtenus introduirait une nouvelle limitation à la libre circulation des ressources phylogénétiques.

La création variétale par les voies biotechnologiques est souvent réalisée par de nouveaux opérateurs de l'agrochimie et de la phytopharmacie, plus familiers des brevets. D'une part, le produit obtenu rentre dans la catégorie des lignées spéciales de l'accord international et pose les mêmes problèmes du point de vue du libre accès. D'autre part, la situation se complique si la variété est couverte par un brevet qui interdit son emploi. Enfin, une variété d'accès libre, initialement protégée par un certificat d'obtention, pourrait être indûment appropriée, après transformation génétique, par le jeu d'une extension à la plante entière du brevet acquis pour le vecteur génique. Il faut à tout prix refuser la double protection (brevet/droit d'obtention) et éviter de perdre le libre accès à la variabilité génétique.

### *4) Les activités du CIRP (IBPGR)*

Depuis sa création en 1974, le CIRP a favorisé les prospections et la constitution de collections de base localisées principalement dans les centres internationaux de recherche agronomique, et quelques institutions choisies dans des pays développés pour leurs compétences techniques et leurs moyens financiers. Les banques de gènes dépositaires s'engagent à conserver le matériel végétal et à assurer sa distribution vers toute institution compétente.

Ces centres internationaux de recherche agronomique qui sont situés dans les zones d'origine et de diversité des plantes cultivées ont développé des unités de conservation des ressources phylogénétiques et des programmes de sélection tournés vers les besoins des pays en voie de développement. La distribution de leurs variétés et de leurs meil-

leurs lignées vers toute institution qui en fait la demande ne produit pas les mêmes effets. Ainsi, les centres nationaux de recherche agronomique de ces pays en développement manquent d'infrastructures, de moyens et de chercheurs pour l'exploitation rapide de ce matériel. Par contre, la diffusion vers des groupes privés et internationaux des pays développés leur permet d'en tirer bénéfice, avec risque d'appropriation.

Les banques de gènes désignées par le CIRP peuvent participer au réseau proposé par la commission des ressources phylogénétiques de la FAO. Les participants ont souhaité une parfaite complémentarité de ces deux institutions. Mais il ne faut pas sous estimer les compétitions qui en résultent, principalement au niveau de leur financement.

La troisième session de la commission des ressources phylogénétiques qui s'est réunie en avril 1989 avait pour objectif de :

- se mettre d'accord sur l'interprétation de l'engagement international,
- choisir le cadre juridique relatif aux réseaux de collections,
- évaluer les modalités de financement de ce réseau,
- analyser l'impact des biotechnologies sur la mise en œuvre de l'engagement.
- rechercher la complémentarité des activités de conservation des ressources phylogénétiques avec le CIRP.

### DOCUMENTS CONSULTÉS

FAO 1987. — Commission des ressources phylogénétiques - 2<sup>e</sup> session, Rome, mars 1987.

FAO 1989. — Commission des ressources phylogénétiques - 3<sup>e</sup> session, Rome, avril 1989.

M.A. HERMITTE (1987). — **Le droit du génie géné-**

**tique végétal.** Université de Dijon, vol. 12. Librairies Techniques Paris 253 p.

B. LE BUANEC (1987). — La protection des obtentions végétales. In **Biofutur**, n° 61, pp. 49-53.